

Document:-
A/CN.4/SR.1719

Compte rendu analytique de la 1719e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

informer les Etats ou les organisations internationales avec lesquels elle va contracter¹². Ce devoir, qui ressort la pratique, pourrait être exprimé dans une disposition. Certes, c'est une obligation mineure mais c'est une obligation de bonne foi et, en en faisant mention, la Commission montrerait que, si elle n'a pas pu résoudre tous les problèmes, il existe au moins quelques problèmes importants qu'elle a évoqués.

46. Parlant en qualité de président, M. Reuter déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide que le Comité de rédaction reste saisi de l'article 36 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

¹² *Annuaire...1981*, vol. I, p. 175, 1678^e séance, par. 20 et 21 (M. Aldrich).

1719^e SÉANCE

Jeudi 3 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*suite*)

ARTICLE 36 *bis* (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation)³ [*fin*]

1. M. OUCHAKOV s'étonne que le Rapporteur spécial n'ait pas répondu, à la séance précédente, à certaines questions soulevées par lui au cours du débat consacré à l'article 36 *bis*. Etant donné l'importance qu'il accorde à ces questions, M. Ouchakov désire y revenir. Il constate d'abord que la nécessité d'un article visant les organisations supranationales, en particulier la CEE, ressort de nombreuses interventions qui ont porté sur cette question. A cet égard, il se demande si l'alinéa *a* de l'article 36 *bis* concerne vrai-

ment la conclusion d'accords collatéraux par les Etats membres d'une organisation supranationale. Les Etats membres d'une telle organisation sont-ils vraiment liés à la partie qui conclut un traité avec cette organisation ? Pour préciser sa pensée, M. Ouchakov prend un exemple purement hypothétique. Si l'Union soviétique désire conclure avec la France un accord de pêche dans la zone économique exclusive de ce pays et qu'elle s'adresse au Gouvernement français, celui-ci lui répondra qu'il n'est pas en mesure de conclure cet accord car la compétence pour conclure tous les accords de ce genre a été transférée à la CEE. Si un accord est conclu directement avec la Communauté, il ne prévoira aucune relation directe entre l'Union soviétique et la France, lesquelles ne concluront pas d'accord collatéral. A cet égard, la situation est donc tout à fait différente de celle des Etats membres d'une organisation ordinaire.

2. A propos de l'application d'un tel accord, M. Ouchakov imagine que la police maritime française saisisse un chalutier soviétique dans la zone économique exclusive de la France. Pour exiger l'application du traité ainsi violé, qu'elle a conclu avec la Communauté, l'Union soviétique ne peut pas s'adresser directement à la France, faute d'accord collatéral entre les deux pays. C'est vers la Communauté qu'elle va se tourner, laquelle s'adressera à son tour à la France et lui demandera de libérer le chalutier. De même, si l'Union soviétique viole certaines dispositions du traité, la France ne doit pas s'adresser directement à elle mais à la Communauté, qui jouera le rôle d'intermédiaire. Dans un cas comme dans l'autre, il n'existe pas de relations directes entre les Etats intéressés au titre de l'accord conclu, car l'Etat membre de l'organisation supranationale a délégué à celle-ci la compétence pour conclure certains traités.

3. Une question de responsabilité se pose dans le cas où la saisie du chalutier soviétique cause un dommage à l'Union soviétique. En l'absence d'accord, même collatéral, entre la France et l'Union soviétique, l'Union soviétique ne peut pas s'adresser à la France. Mais alors, demande M. Ouchakov, quelle est la responsabilité de la Communauté en tant qu'organisation supranationale ? C'est une question qui n'est pas encore résolue pour les organisations internationales ordinaires, et moins encore pour les organisations supranationales. Dans l'hypothèse envisagée, l'Union soviétique ne pourrait pas non plus traduire la Communauté devant une instance internationale.

4. A cet égard, la situation est tout à fait différente de celle que prévoient les articles 34, 35 et 36 du projet, lesquels envisagent la conclusion d'accords collatéraux. En pareil cas, les Etats intéressés acceptent expressément et par écrit les obligations qui leur incombent, et des relations directes s'établissent entre le cocontractant de l'organisation et eux-mêmes. Lorsque le CAEM a conclu un traité avec le Mexique⁴,

¹ Reproduit dans *Annuaire...1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire...1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire...1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1704^e séance, par. 42.

⁴ Accord signé à Moscou le 13 août 1975 (texte anglais publié par le Secrétariat du CAEM : *Agreement on Cooperation between the Council for Mutual Economic Assistance and the United Mexican States*, Moscou, 1975).

les Etats membres de cette organisation ont accepté expressément et par écrit, au moyen d'accords collatéraux, les obligations qui étaient ainsi mises à leur charge. Ils auraient pu conclure chacun un accord avec le Mexique mais ils ont opté pour la conclusion d'un traité assorti d'accords collatéraux. Cette procédure, qui peut être suivie pour une organisation de type classique ne jouissant pas d'une compétence exclusive en matière de conclusion de traités, n'est pas applicable aux organisations supranationales. Les traités conclus par les organisations supranationales ne font naître que des relations indirectes entre Etats membres et cocontractants de ces organisations. Il est donc faux de dire que l'article 36 *bis* prévoit la conclusion d'accords collatéraux simplifiés.

5. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 36 *bis*, les traités conclus par une organisation supranationale s'imposent à ses Etats membres si les règles pertinentes de l'organisation prévoient que ceux-ci sont liés par les traités qu'elle conclut. Pour M. Ouchakov, ces règles sont des règles de compétence prévoyant le transfert à l'organisation de la compétence pour conclure des traités, sans qu'il en résulte des relations directes entre les Etats membres et les cocontractants de l'organisation. Il en irait autrement s'il s'agissait de règles prévoyant que les Etats membres sont « directement liés » par les traités conclus par l'organisation, auquel cas celle-ci représenterait véritablement les Etats membres lors de la conclusion de traités.

6. Bien plus, M. Ouchakov doute que les Etats membres d'une organisation supranationale soient libres d'accepter les droits découlant des traités conclus par cette organisation. Si l'Union soviétique conclut avec la Bulgarie un accord prévoyant des droits de pêche dans leurs zones économiques exclusives de la mer Noire au profit des Etats membres de la CEE, lesdits Etats membres ne sont peut-être pas libres d'accepter ces droits. En effet, comme ils ont transféré à la Communauté la compétence pour conclure tous les accords dans ce domaine, il se peut qu'ils ne soient même pas libres d'accepter les droits qui peuvent découler pour eux d'un accord tel que celui qui serait conclu entre l'Union soviétique et la Bulgarie.

7. Personnellement, M. Ouchakov n'a rien contre les organisations supranationales, dont il existe au moins un exemple, mais il constate que leur situation juridique est totalement différente de celle des organisations classiques auxquelles le projet d'articles s'applique. Logiquement, tout le projet devrait être remanié de manière qu'il soit tenu compte du cas particulier des organisations supranationales. Par exemple, les dispositions relatives à l'acceptation des réserves ne sauraient être les mêmes pour les deux types d'organisations. M. Ouchakov se demande si la CEE pourrait, au même titre qu'un Etat, accepter tacitement des réserves à un traité pour elle-même et ses Etats membres. Il paraît essentiel de ne pas mélanger les règles relatives aux organisations classiques et celles qui concernent les organisations supranationales. Pour ces dernières, il n'est pas question d'assouplir les modalités de l'expression du consentement car les accords conclus par une organisation supranationale ne s'accompagnent pas d'accords collatéraux.

8. A la séance précédente, le Rapporteur spécial a insisté une fois de plus sur le fait que, formellement, les Etats membres d'une organisation internationale sont des tiers par rapport aux traités conclus par cette organisation, qu'il s'agisse d'une organisation ordinaire ou d'une organisation supranationale. Il a cependant fait observer que les Etats membres ne sont pas tout à fait des tiers, mais sans préciser à l'égard de qui ou de quoi. M. Ouchakov a déjà souligné (1702^e, 1705^e séances) qu'à l'égard d'une organisation tous les Etats qui n'en sont pas membres sont des tiers, mais qu'à l'égard d'un traité conclu par une organisation tous les Etats sont des tiers parce qu'ils n'y sont pas parties. Il semble que, pour le Rapporteur spécial, les Etats membres d'une organisation soient des tiers à l'égard des traités conclus par celle-ci mais qu'ils ne soient pas des tiers à l'égard de l'organisation.

9. En conclusion, ni l'article 36 *bis* ni aucune autre disposition relative aux organisations supranationales n'a sa place dans le projet en cours d'élaboration. C'est dans un autre projet d'articles que la situation des organisations supranationales devrait être traitée. Il serait certes possible d'élaborer un tel projet, mais ce sera à l'Assemblée générale de se prononcer sur sa nécessité.

10. M. JAGOTA dit que certaines des questions soulevées par M. Ouchakov à propos de l'article 36 *bis* ont été étudiées dans le détail à la récente session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ; une réponse y a été donnée à l'annexe IX de la Convention sur le droit de la mer, adoptée le 30 avril 1982⁵. M. Jagota tient à préciser, dès le départ, que les dispositions de l'annexe IX ne visent que les organisations internationales intergouvernementales. Ces dispositions ont évidemment été étudiées en songeant à la CEE, mais la question de savoir si la CEE est une organisation supranationale par opposition à une organisation internationale n'a pas été examinée du tout, la Conférence sur le droit de la mer ayant, dans l'ensemble, considéré que toutes les dispositions de caractère général qui étaient adoptées seraient applicables à la CEE et, *mutatis mutandis*, aux autres organisations internationales.

11. M. Ouchakov ayant demandé si les Etats membres des organisations internationales peuvent être des Etats tiers au regard des traités conclus par cette organisation, il y a eu lieu de noter que l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet à l'examen fait référence à « un Etat » ou « une organisation internationale » mais non aux Etats membres d'une organisation internationale. Toutefois, en partant du principe qu'une organisation internationale intergouvernementale est une organisation d'Etats souverains, l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 peut être interprété comme signifiant que les Etats membres d'une organisation internationale ne renoncent ni à leur souveraineté, ni à leur statut d'Etat. Il faudrait peut-être modifier la définition donnée dans cette disposition, afin de préciser ce point.

12. Quoi qu'il en soit, à la Conférence sur le droit de la mer, la réaction générale à la question de savoir si

⁵ Voir 1699^e séance, note 7.

un membre d'une organisation internationale peut être un Etat tiers au regard des traités conclus par cette organisation a été négative, encore qu'à la suite d'un compromis la Conférence ait en définitive décidé de faire figurer, dans les articles 305 à 307 de la Convention, des renvois à l'annexe IX. Les articles 2 et 3 de cette annexe, qui sont consacrés, respectivement, à la signature et à l'acte de confirmation formelle et d'adhésion à la Convention par des organisations internationales disposent ce qui suit : « Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses Etats membres sont signataires de la Convention » ; et « Une organisation internationale peut déposer un instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ». En d'autres termes, si la majorité des Etats membres d'une organisation internationale sont devenus parties à la Convention sur le droit de la mer, l'organisation peut elle aussi y devenir partie. En définitive, cela revient à admettre la possibilité qu'un certain nombre d'Etats membres de l'organisation ne soient pas devenus parties à la Convention et aient le statut d'Etats tiers.

13. La question du statut des Etats tiers s'est posée précisément à propos de la question de la relation entre l'organisation internationale et les Etats membres qui sont parties à la Convention et de celle de la relation entre l'organisation internationale et les Etats membres qui n'y sont pas parties. La première question a trouvé une réponse à l'article 5 de l'annexe IX. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, « L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence lui a été transférée par ses Etats membres qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré », et, aux termes du paragraphe 2, « Un Etat membre d'une organisation internationale [...] fait une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels il a transféré compétence à l'organisation ».

14. C'est, de surcroît, par un rappel de cette compétence qu'il a été répondu aux questions de la responsabilité de l'organisation et de ses Etats membres et du règlement des différends entre eux. En d'autres termes, quiconque est compétent sera responsable et, si la compétence est partagée, la responsabilité sera conjointe et solidaire. La question de la relation entre l'organisation internationale et ses Etats membres qui sont parties à la Convention est indépendante de la question du statut des Etats tiers et elle se situe donc hors du champ d'application de l'article 36 *bis* du projet à l'examen.

15. Les seuls Etats qui auront le statut d'Etats tiers sont ceux qui ne sont pas parties à la Convention. A cet égard, le paragraphe 5 de l'article 4 de l'annexe IX dispose clairement que les Etats membres d'une organisation internationale qui ne sont pas parties à la Convention ne jouissent d'aucun des droits prévus par celle-ci. Cette disposition est, en quelque sorte, une négation de l'article 36 *bis*, consacré aux droits et obli-

gations des Etats membres d'une organisation internationale qui naissent des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie, lesquels droits et obligations ont été considérés comme une affaire intérieure de l'organisation internationale par la Conférence sur le droit de la mer.

16. La notion de statut des Etats tiers a été admise à la Conférence sur le droit de la mer à seule fin de permettre aux organisations internationales de devenir parties à la Convention sur le droit de la mer, et non afin de créer des droits et obligations pour les Etats membres d'une organisation internationale qui ne deviennent pas parties à cette convention. Les dispositions de ladite convention relatives aux Etats tiers énoncent ainsi une règle particulière, et la question qu'il faut se poser à propos de l'article 36 *bis* est de savoir si une règle plus générale s'impose par ailleurs.

17. M. Jagota est enclin à proposer la suppression de l'article 36 *bis* pour la simple raison que les questions relatives aux droits et obligations des Etats membres d'une organisation internationale, qui naissent des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie, sont suffisamment traitées dans les articles 35 et 36. Une deuxième possibilité consisterait toutefois à garder l'article 36 *bis* sous sa forme actuelle, entre crochets, et à le soumettre à l'examen de la Sixième Commission ou d'une conférence de plénipotentiaires. Une troisième possibilité consisterait à faire de l'article 36 *bis* une règle supplétive et à laisser aux parties à un traité auquel une organisation internationale est partie le soin de déterminer quelles règles s'appliquent aux droits et obligations de l'organisation et de ses Etats membres. Si l'article 36 *bis* était conservé, sous quelque forme que ce soit, il faudrait, de l'avis de M. Jagota, en modifier le libellé.

18. Se référant à l'alinéa *a*, M. Jagota appelle l'attention du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction sur la décision de la Conférence sur le droit de la mer de remplacer la mention des règles pertinentes de l'organisation « applicables au moment de la conclusion du traité » — c'est-à-dire à un moment bien précis — par l'énoncé d'une règle plus souple, destinée à prévoir l'éventualité d'un transfert de compétences. Ne pourrait-on pas introduire une règle aussi souple dans l'alinéa *a* ? La Conférence sur le droit de la mer a décidé par ailleurs que les règles de l'organisation relatives aux transferts de compétence des Etats membres à l'organisation seraient notifiées au depositaire de la Convention et aux autres parties afin que les parties aient connaissance des relations existant entre l'organisation et ses Etats membres. Peut-être pourrait-on introduire une disposition analogue dans l'alinéa *a*. A l'alinéa *b*, on pourrait substituer les mots « sont convenus » à « ont admis », afin de prendre en considération les accords collatéraux que M. Ouchakov a évoqués.

19. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que plusieurs raisons l'ont conduit à ne pas répondre à toutes les questions soulevées par M. Ouchakov. Tout d'abord, celui-ci fournit souvent lui-même les réponses aux questions qu'il pose. Sur un point toutefois, le Rapporteur spécial tient à se déclarer en parfait

accord avec M. Ouchakov. La Commission n'a pas à résoudre dans le projet les questions liées à des cas particuliers. Il est de fait que les Communautés européennes constituent un cas particulier, quelle que soit la manière dont on les qualifie. Si l'article 36 *bis* est considéré comme ne visant que les Communautés européennes, il n'est pas satisfaisant et doit être supprimé, mais, pour le Rapporteur spécial, cette disposition a une portée plus large. Or, toutes les questions soulevées par M. Ouchakov ne concernent que la CEE ; paradoxalement, celui-ci reproche au Rapporteur spécial de proposer un article qui ne vise que cette organisation tout en lui demandant de ne parler que d'elle. M. Ouchakov a cru bon d'interpréter les règles de la Communauté mais le Rapporteur spécial n'en éprouve pas le besoin.

20. Il est à noter qu'à la suite des critiques qui lui ont été adressées le Rapporteur spécial a fortement souligné, dès la deuxième version de l'article 36 *bis* (A/CN.4/353, par. 26), la nécessité d'un consentement donné conformément au mécanisme classique de l'accord collatéral. L'opinion de M. Ouchakov selon laquelle ce mécanisme n'a rien à voir avec les Communautés européennes est tout à fait légitime, mais le Rapporteur spécial n'y souscrit pas. C'est précisément parce que la Commission n'a pas à prendre position sur ce qu'est la CEE que le Rapporteur spécial n'a pas répondu aux questions de M. Ouchakov relatives à cette organisation. De même, si intéressantes que puissent être les observations de M. Jagota relatives à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elles sont sans pertinence en l'espèce. Peu importe quel type d'organisations cette conférence a eu en vue. De toute façon, il n'est pas question de réexaminer le projet d'articles dans son ensemble, sous l'angle des organisations en faveur desquelles un transfert de compétences a été opéré.

21. A la séance précédente, le Rapporteur spécial a souligné que les Etats membres d'une organisation étaient formellement des tiers par rapport aux traités que celle-ci pouvait conclure puis il a ajouté que, pour des raisons pratiques, ils se trouvaient engagés dans des situations qui présentaient des caractéristiques spéciales. Dans cet ordre d'idée, il a suggéré de ne pas modifier la règle de l'article 35 prévoyant la nécessité d'un consentement pour créer une obligation, mais d'alléger peut-être les conditions de l'expression de ce consentement, en prévoyant qu'il peut être donné à l'avance ou qu'il peut être formulé expressément mais sans revêtir la forme écrite. Si la Commission est opposée à de tels assouplissements, l'article 36 *bis* doit disparaître.

22. C'est à juste titre que M. Jagota a insisté sur un point : si une organisation internationale est partie à un traité et qu'elle est déterminée, ainsi que les autres parties à ce traité, à créer des obligations pour des tiers, et notamment pour les Etats membres de cette organisation, il est clair que l'organisation doit indiquer quelles sont ou quelles doivent être les modalités de l'acceptation de ces obligations par ses Etats membres. Enfin, le Rapporteur spécial déclare qu'il demeure convaincu qu'il importe, non pas dans

l'intérêt des Communautés européennes mais dans celui de tous les Etats qui ont à réaliser des œuvres communes, d'apporter un assouplissement aux modalités de l'expression du consentement par voie d'accord collatéral.

23. M. OUCHAKOV tient à préciser que c'est faute d'autres exemples qu'il s'est toujours référé à la CEE. Plutôt que de la mentionner nommément dans le commentaire, la Commission pourrait se référer à une organisation qui a reçu de ses Etats membres la compétence pour conclure des traités, mais cela ne changerait rien. Il se peut que d'autres organisations de ce genre voient le jour et, comme leur situation juridique sera complètement différente de celle des organisations ordinaires, elles appelleront d'autres articles.

24. M. CALERO RODRIGUES dit que l'hypothèse que M. Ouchakov a prise pour illustrer son point de vue plaide en faveur de l'article 36 *bis*. En fait, tout ce que M. Ouchakov a dit donne à penser que cet article est nécessaire. Dans l'exemple hypothétique pris par M. Ouchakov d'une violation par des autorités françaises d'un traité conclu entre l'Union soviétique et la CEE, l'incident pourrait évidemment être réglé entre les deux Etats intéressés. Toutefois, ce qui est à la base de cet incident, c'est une question de droits entre l'Union soviétique et la CEE et, de l'avis de M. Calero Rodrigues, l'Union soviétique serait en meilleure position pour faire valoir ses droits s'il ressortait à l'évidence de l'article 36 *bis* qu'en pareil cas la France est tenue de remplir les obligations assumées par la CEE dans son traité avec l'Union soviétique. Encore que l'article 36 *bis* n'appellerait pas expressément une acceptation par écrit des obligations établies dans le traité entre la CEE et l'Union soviétique, ces obligations existeraient *ipso facto* en raison des obligations acceptées par la France lorsqu'elle est devenue membre de la CEE.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission confirme sa décision de renvoyer l'article 36 *bis* au Comité de rédaction, étant entendu que les articles de la section 4 (art. 34 à 38) doivent être examinés conjointement.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces)

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 37, qui est libellé comme suit :

Article 37. — Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation internationale tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 35, cette

⁶ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 21 à 40.

obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation internationale tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'organisation tierce.

5. Au cas où une obligation ou un droit est né pour des Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à l'alinéa *a* de l'article 36 *bis*, cette obligation ou ce droit ne peut être révoqué ou modifié que par le consentement des parties au traité, à moins que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement.]

6. Au cas où une obligation ou un droit est né pour des Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à l'alinéa *b* de l'article 36 *bis*, cette obligation ou ce droit ne peut être révoqué que par le consentement des parties au traité et des Etats membres de l'organisation, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.]

7. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation internationale tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le projet d'article 37 n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part des gouvernements ou des organisations internationales. Il se contentera donc de rappeler à propos de ce projet d'article l'observation de M. Jagota : ou bien la Commission décide de maintenir, sous une forme ou sous une autre, l'article 36 *bis*, et elle devra alors trancher la question de savoir si les paragraphes du projet d'article 37 qui se rapportent à l'article 36 *bis* doivent être maintenus ou modifiés ; ou bien elle décide de supprimer l'article 36 *bis* ou tout texte du même genre, auquel cas les paragraphes 5 et 6 du projet d'article 37 seraient supprimés eux aussi et son paragraphe 7 deviendrait le paragraphe 5.

28. Le Rapporteur spécial souhaite cependant ajouter, puisque la question des accords collatéraux a été évoquée à la séance en cours, que l'article 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités traite différemment les cas où il s'agit d'une obligation et ceux où il s'agit d'un droit. Cette solution, qui a été au demeurant retenue dans le projet d'article 37, dont les paragraphes 1 et 2 sont consacrés à la révocation ou à la modification d'une obligation et les paragraphes 3 et 4 à la révocation ou à la modification d'un droit, semble à première vue quelque peu paradoxale. En effet, elle offre plus de garanties à l'Etat tiers en ce qui concerne les obligations qu'en ce qui concerne les droits nés pour lui d'un traité : dans le cas d'une obligation, l'Etat est présumé devoir donner son consentement pour que cette obligation s'éteigne, alors que dans le cas d'un droit l'Etat tiers doit établir que l'intention des parties était de lui donner un droit qui serait irrévocable sans son consentement.

29. Le Rapporteur spécial pense que cette différence tient à l'existence au sein de la Commission de deux

théories pour ce qui est du consentement et de ses effets : une partie des membres de la Commission pensait, en effet, que c'était la théorie de l'accord collatéral qui justifiait, expliquait la création de l'obligation et la création du droit ; l'autre partie considérait que cette théorie s'appliquait à la création de l'obligation et non à la création du droit, parce qu'il s'agissait dans ce dernier cas d'un cas clair de stipulation pour autrui. Et c'est pour ménager les susceptibilités des tenants de cette théorie que le cas de la création d'un droit a été traité séparément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne et qu'il l'est également aux paragraphes 3 et 4 du projet d'article 37 que le Rapporteur spécial propose, en admettant que la situation du titulaire d'un droit semble de prime abord moins solide que celle du titulaire d'une obligation.

30. Quant à la suppression des paragraphes 5 et 6 du projet d'article 37 au cas où l'article 36 *bis* serait supprimé et à leur maintien dans le cas contraire, le Rapporteur spécial se gardera de prendre position pour le moment ; il préfère attendre les propositions du Comité de rédaction. Il rappelle cependant que les vues des membres de la Commission divergent et que M. Riphagen, par exemple, a estimé (1705^e séance) que même si l'article 36 *bis* était retenu, les paragraphes 5 et 6 du projet d'article 37 devraient être supprimés, ou du moins profondément modifiés.

31. Le Rapporteur spécial propose que le projet d'article 37 soit renvoyé au Comité de rédaction, afin que celui-ci se prononce au sujet de cet article compte tenu des décisions qu'il aura prises sur l'article 36 *bis*. Il signale à ce propos que parmi les propositions relatives à l'article 36 *bis* dont le Comité de rédaction est saisi, certaines ont trait à un article 36 *bis* qui porterait à la fois sur la création d'une obligation et sur celle d'un droit. Mais dans son onzième rapport (A/CN.4/353), le Rapporteur spécial a indiqué qu'il ressortait des débats à la Commission que si un article 36 *bis* devait être incorporé dans le projet d'articles, il devrait porter uniquement sur la création d'une obligation. Or, les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 se rapportent aux obligations ou aux droits ; le Comité de rédaction devra donc éventuellement se pencher aussi sur cette question.

32. M. OUCHAKOV considère que les paragraphes 5 et 6 du projet d'article 37 soulèvent un problème au cas où l'article 36 *bis* serait retenu. Ils prévoient en effet qu'une organisation, en vertu de ses règles pertinentes, pourrait décider unilatéralement du sort des droits et obligations et il n'y est donc pas tenu compte, comme dans les projets d'articles 35 et 36, de l'intention des parties.

33. M. RIPHAGEN dit qu'il partage la façon de voir de M. Ouchakov et qu'il faudrait supprimer les mots « que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou », au paragraphe 5, et les mots « et des Etats membres de l'organisation », au paragraphe 6, car le caractère révoqué ou irrévocable des droits et obligations d'Etats tiers membres d'une organisation internationale doit être déterminé exclusive-

ment par les dispositions du traité en cause. De plus, les parties à un traité peuvent toujours modifier la base des droits et obligations des Etats tiers membres d'une organisation internationale sans que le consentement ultérieur de ces Etats soit nécessaire. Par conséquent, si l'article 36 *bis* est maintenu, ces mots devront être supprimés. En revanche, il convient de garder les mots « qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement » au paragraphe 5 et « à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement » au paragraphe 6, qui précisent que c'est le traité lui-même qui détermine les droits et obligations des parties.

34. M. CALERO RODRIGUES estime lui aussi que les mots « que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou » peuvent être supprimés au paragraphe 5 du projet d'article. Il pense également que le sort réservé aux paragraphes 5 et 6 dépendra du libellé qui sera finalement adopté pour le projet d'article 36 *bis*. Toutefois, si ce projet d'article se rapporte aux seules obligations, il faudra supprimer la mention des droits dans les paragraphes 5 et 6. M. Calero Rodrigues se demande s'il est nécessaire de prévoir un traitement différent pour les situations visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 36 *bis*. Si tel n'est pas le cas, il serait possible de fondre, d'une part, les paragraphes 1, 2, 5 et 6 et, d'autre part, les paragraphes 3 et 4.

35. M. LACLETA MUÑOZ est d'accord avec M. Calero Rodrigues. Si les mots en question sont supprimés au paragraphe 5, celui-ci peut être fondu avec le paragraphe 6. De même, le paragraphe 1 peut être fondu avec le paragraphe 2 et le paragraphe 3 avec le paragraphe 4. Cette possibilité devra être envisagée par le Comité de rédaction.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction, dans les mêmes conditions que l'article 36 *bis*.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 38, qui est libellé comme suit :

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation internationale tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

38. M. REUTER (Rapporteur spécial) déclare que l'article 38 n'a fait l'objet d'aucune observation ni de

la part des gouvernements ni de celle des organisations internationales. Il propose donc à la Commission de le renvoyer au Comité de rédaction.

39. M. OUCHAKOV relève que le mot « règle » qui figure dans cet article peut inclure « les règles pertinentes » visées à l'article 36 *bis*. Il se demande, dans ces conditions, si les règles propres à une organisation, par exemple les dispositions d'un traité portant création de cette organisation, peuvent devenir, à l'égard d'un Etat tiers ou d'une organisation tierce, une règle coutumière du droit international reconnue comme telle. Il serait bon que le Comité de rédaction se penche sur ce problème et précise peut-être ce qu'il faut entendre par le mot « règle ».

40. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que le problème soulevé par M. Ouchakov s'est posé lors de l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'acte constitutif d'une organisation internationale est un traité, qui tombe sous le coup de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aucun Etat, ni au cours de l'élaboration du projet d'articles concernant le droit des traités, ni lors des sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, n'a jamais considéré qu'une règle qui concernerait les mécanismes d'une organisation internationale et qui serait donc incluse dans l'acte constitutif de cette organisation deviendrait une règle coutumière. Certes, la Charte des Nations Unies, qui est, somme toute, un traité, énonce des règles de fond, des principes qui ont été ultérieurement codifiés. Mais l'idée qu'une règle concernant le régime de l'abstention lors d'un vote, par exemple — et cette règle est l'objet d'une coutume spéciale au sein du Conseil de sécurité, ainsi que la CIJ l'a décidé dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*⁸ — puisse devenir une coutume générale n'a jamais été avancée.

41. Le problème soulevé par M. Ouchakov n'est pas grave, car, vu la difficulté même qu'il y a à créer une règle coutumière, on n'a jamais considéré qu'une règle concernant les mécanismes institutionnels d'une organisation internationale pouvait être généralisée à l'ensemble des organisations, qui disposent, chacune, de leur système et de leurs règles propres. Les rapports entre les Etats membres et l'organisation ne sont pas une matière qui se prête à un développement de règles coutumières. Mais le Comité de rédaction pourrait sans doute débattre du problème évoqué par M. Ouchakov.

42. M. OUCHAKOV souscrit aux observations du Rapporteur spécial en ce qui concerne les règles de fond, mais pour lui, les règles régissant la compétence d'une organisation de conclure certains accords et qui ôtent donc aux Etats membres cette compétence sont bien des règles de fond. Le problème devrait donc être examiné par le Comité de rédaction, ou tout au moins il devrait être exposé dans le commentaire.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de ren-

⁷ *Idem*, par. 2 et 41.

⁸ *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

voyer l'article 38 au Comité de rédaction, dans les mêmes conditions que les autres articles de la section 4.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 39, qui est libellé comme suit :

Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités

1. Un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties. Les règles énoncées dans la deuxième partie s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement à un accord prévu au paragraphe 1 d'une organisation internationale est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

45. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'il propose, dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 33), d'aligner le paragraphe 1 de l'article 39 sur l'article 39 de la Convention de Vienne. Ce paragraphe se lirait comme suit :

« 1. Un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord. »

46. Quant au paragraphe 2, d'aucuns estiment qu'il va de soi et qu'il est donc inutile. A cet égard, le Rapporteur spécial souligne que la Commission, dans un certain nombre d'autres dispositions du projet d'articles, a rappelé l'exigence du respect par l'organisation de ses règles pertinentes dans tout son comportement en matière de traité — et cela pour tenir compte d'une préoccupation fréquemment exprimée selon laquelle les organisations avaient peut-être tendance à aller au-delà des règles normales de leur fonctionnement. Le Rapporteur spécial, quant à lui, s'en tient au texte retenu en première lecture par la Commission et croit que le paragraphe 2 peut être maintenu.

47. M. OUCHAKOV souscrit aux observations du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 2 et ne voit que des avantages à rappeler même ce qui est évident. En fait, si l'expression « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement » est retenue au paragraphe 1, le paragraphe 2 s'impose puisqu'il permet de garantir que les règles d'une organisation internationale ne seront pas modifiées par la seule volonté des parties à un traité.

48. M. CALERO RODRIGUES est de ceux qui pensent que le paragraphe 2 est superflu, compte tenu surtout de ce qui est énoncé à l'article 6 du projet. Il convient donc de supprimer le paragraphe 2.

49. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED appuie M. Calero Rodrigues. Le paragraphe 2 peut être supprimé puisqu'il est inutile de répéter une règle déjà énoncée à l'article 6.

50. M. JAGOTA se demande si la question du consentement d'une organisation internationale à un accord portant modification du traité est effectivement déjà prévue dans la deuxième partie du projet. Si tel est le cas, le paragraphe 2 de l'article 39 peut être supprimé. Toutefois, ce dont il est question dans la deuxième partie, ce sont les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. S'il y a lieu de préciser que les mêmes modes d'expression valent aussi pour les accords portant modification d'un traité, peut-être convient-il de conserver le paragraphe 2.

51. Le Comité de rédaction pourrait aussi voir s'il est utile de conserver les mots « la conclusion d' » au paragraphe 1, qui ne figurent pas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Si l'élément de formalisme qu'ils introduisent en ce qui concerne les accords entre Etats et organisations internationales est jugé nécessaire, leur maintien est peut-être préférable.

52. M. AL-QAYSI, se référant aux observations de M. Jagota, dit que, même si l'on ne considère pas que la question du consentement d'une organisation internationale à des accords portant modification de traités est réglée dans la deuxième partie du projet et en tenant compte des observations de M. Ouchakov, on peut néanmoins soutenir que les mots « la conclusion d' » renvoient à la deuxième partie du projet.

53. M. RIPHAGEN dit qu'on peut soutenir que le paragraphe 2 de l'article 39 est nécessaire parce qu'il se rapporte aux accords, alors que la deuxième partie se rapporte expressément aux traités, terme dont l'acception est plus étroite. Si l'intention est d'étendre l'application de la deuxième partie aux accords, peut-être conviendrait-il de le préciser à l'article 39.

54. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que les observations de M. Jagota à propos du paragraphe 1 sont pertinentes : les mots « par la conclusion d' » ont été inclus pour introduire une garantie formelle supplémentaire.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 39 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 40 (Amendement des traités multilatéraux)

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 40, qui est libellé comme suit :

Article 40. — Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats et à toutes les organisations contractants ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

⁹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 42.

¹⁰ *Idem*, par. 2 et 43.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

57. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 40 n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des gouvernements ou des organisations internationales.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 40 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 41, qui est libellé comme suit :

Article 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

60. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique qu'aucun gouvernement ni aucune organisation n'a formulé d'observation à propos de l'article 41.

61. M. OUCHAKOV dit qu'il conviendrait de préciser l'expression « traité multilatéral », comme dans la Convention de Vienne.

62. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 41 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 42, qui est libellé comme suit :

Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité entre deux ou plusieurs organisations internationales ou du consentement d'une organisation internationale à être liée par un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles.

2. La validité d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles.

3. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

64. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 42 n'a pas fait l'objet d'observations de la part des gouvernements ou des organisations internationales. Il pense, comme il le propose dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 35), qu'il serait peut-être bon de fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul, qui serait libellé comme suit :

« 1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles. »

La Commission devra probablement revenir sur l'article 42 lorsqu'elle examinera l'article 73.

65. Lors de la première lecture, la Commission s'est demandé, notamment à propos de l'article 42, si elle ne devrait pas rappeler l'Article 103 de la Charte des Nations Unies¹³. C'est un problème qui devra être examiné à la fin de la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles et la Commission pourrait envisager notamment l'addition d'un article qui, d'une façon générale, renverrait pour l'ensemble du projet à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ *Annuaire...1979*, vol. II (2^e partie), p. 167, commentaire de l'article 42, par. 3.

1720^e SÉANCE

Vendredi 4 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite)
[A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf. Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

¹¹ *Idem*, par. 2 et 44.

¹² *Idem*.

¹ Reproduit dans *Annuaire...1981*, vol. II (1^{re} partie).